

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1849.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi qui approuve la convention pour l'accession de la Belgique au traité relatif à l'abo- lition de la traite des nègres.

(Voir les N^{os} 175 et 211 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le Projet de loi que vous avez envoyé à l'examen de votre Commission d'agriculture, de commerce et d'industrie, avec demande d'un prompt rapport, a donné lieu à la Chambre des Représentants à un examen approfondi, aussi bien au sein des diverses sections, qu'à la Section Centrale, dont le rapport vous a été distribué hier soir.

Ce rapport, très-lucide, très-complet, dispense votre Commission d'entrer dans de longs détails; elle se bornera donc à vous exposer brièvement les motifs de ses conclusions.

Le traité conclu à Londres, le 20 décembre 1841, pour la suppression de la traite des nègres, paraît, au premier coup d'œil, complètement étranger aux intérêts matériels de la Belgique. Jamais le pavillon Belge, c'est un hommage à lui rendre, n'a couvert ce trafic honteux. La Belgique n'a point de colonies; sa marine ne peut guère prêter de concours au but louable que les hautes parties contractantes se sont proposé. Il ne s'agit donc ici, comme le fait remarquer du reste l'exposé des motifs, que d'un principe de morale, d'une reconnaissance sollemnelle des droits trop longtemps méconnus de l'humanité. Ce sont là les seuls motifs qui ont dicté l'invitation adressée à S. M. le Roi, par les signataires du traité de 1841.

Envisagée à ce point de vue, l'adhésion de la Belgique ne pourrait rencontrer qu'un assentiment unanime et de sympathie.

Mais il est un point qui a particulièrement fixé l'attention dans une autre enceinte, et qui n'a pas échappé non plus à l'examen de votre Commission.

Depuis quelques années, la position tout avantageuse faite à la Belgique par la communication de son réseau de chemins de fer avec ceux de l'Allemagne, nous a attiré une grande partie des transports d'émigrants vers les régions transatlantiques, transports réservés presque exclusivement jusques-là aux villes Hanséatiques.

Nos armateurs trouvent là des frêts de sortie très-lucratifs et très-favorables au développement de notre commerce d'exportation. Le passage des émigrants, les achats qu'ils font dans le pays, ne sont pas non plus d'un médiocre intérêt pour nos diverses industries. C'est donc une branche nouvelle de notre commerce maritime, qu'il faut éviter de compromettre.

Or, d'après l'art. 9 du traité, si l'on excepte les colliers de fer, les menottes et les chevilles, la plupart des objets mentionnés dans ledit article comme établissant des motifs de suspicion et de saisie à l'égard du navire qui s'en trouverait muni, sont indispensables aux transports tout à fait licites que nous venons de mentionner.

Souvent nos navires, après avoir débarqué les émigrants aux États-Unis, se rendent, soit à la Havane, soit au Brésil, enfin, dans le rayon déterminé pour l'exercice du droit de visite, sans qu'ils aient pu se défaire convenablement de tous les objets indispensables à leur premier voyage.

Le Gouvernement devra donc s'efforcer, lors de l'échange des ratifications, d'obtenir, pour le commerce Belge, les garanties contre toute fausse interprétation, contre toute extension outrée du droit de visite et de saisie consacré par le traité.

M. le Ministre des Affaires Étrangères a donné à cet égard à la Chambre des Représentants des explications qui ont écarté toute opposition, et qui ont amené l'adoption, à l'unanimité, du Projet de loi que vous avez soumis à notre examen.

C'est également à l'unanimité et avec les mêmes recommandations au Gouvernement, que votre Commission a l'honneur de vous proposer la sanction de la convention conclue le 24 février 1848.

Le premier délai fixé pour l'échange des ratifications expirait le 24 mai 1848. Un nouveau délai de 4 mois fut accordé à la Belgique deux jours avant l'expiration du premier. Enfin, par suite de la dissolution des Chambres, un troisième délai dut être réclamé; il expire le 24 du mois courant; il ne reste donc plus que cinq jours, et c'est ce qui engage votre Commission à vous proposer de déclarer l'urgence de la discussion du projet de loi dont il s'agit.

Le Rapporteur,
ED. COGELS.

Le Président,
DINDAL.